

---

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE MATAWINIE

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ÉMÉLIE-DE-L'ÉNERGIE

---

RÈGLEMENT NUMÉRO 111-2026

DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXATIONS ET LES TARIFICATIONS DES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2026 AINSI QUE LE TAUX D'INTÉRÊTS ET LES VERSEMENTS

---

CONSIDÉRANT QUE l'article 988 du Code Municipal du Québec stipule que toutes taxes sont imposées par règlement;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a été précédé d'un avis de motion conformément à l'article 445 du Code Municipal ;

En conséquence, sur proposition de André Tremblay, il est unanimement résolu :

- Que le présent règlement soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit:

### RÈGLEMENT NUMÉRO 111-2026

DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXATIONS ET LES TARIFICATIONS DES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2026 AINSI QUE LE TAUX D'INTÉRÊTS ET LES VERSEMENTS

#### ARTICLE 1    PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

#### ARTICLE 2    TAXES GÉNÉRALES

2.1 Le taux de taxe foncière générale de base est fixé à 0,58 \$ par 100\$ d'évaluation

2.2 Le taux de la taxe spéciale pour le service de la dette est fixé à 0,03468 du 100 \$ d'évaluation et inclut les règlements d'emprunts suivants :

0,00274 \$	Règlement n°13RG-0923	Rénovation du J.A.L.
0,02142 \$	Règlement n°04RG-0423	Parc nature émélinois
0,00145 \$	Règlement n°06RG-0519	Chemin du Domaine-Lépine
0,00632 \$	Règlement n°01RG-0108	Caserne
0,00275 \$	Règlement n°10RG-0823	Travaux TECQ 2019-2023

2.3 Le taux de la taxe spécifique pour la sécurité publique est fixée à :

- 235 \$ par immeuble non bâti
- 470 \$ par immeuble bâti

2.4 Le taux de la taxe spécifique pour le projet *Connexion Matawinie* est fixée à

- 12,35 \$ par immeuble bâti

### **ARTICLE 3 TAXES DE SECTEUR**

3.1 Une compensation pour le financement des infrastructures d'eau potable est fixée à :

- 502,38 \$ par immeuble desservi pour les règlements d'emprunts suivants :
  - 334,94 \$ Règlement n°06RG-0302 Eau potable
  - 167,44 \$ Règlement n°10RG-0823 Travaux TECQ 2019-2023

3.2 Une compensation pour le financement des infrastructures d'eau usées est fixée à :

- 192,36 \$ par immeuble desservi pour les règlements d'emprunts suivants :
  - 126,05 \$ Règlement n°08RG-0702 Eaux usées (étangs aérés)
  - 66,31 \$ Règlement n°10RG-0823 Travaux TECQ 2019-2023

### **ARTICLE 4 TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX**

4.1 Une tarification pour les services de collecte et de traitement des matières résiduelles (ordures, recyclage, organique) est fixée à :

- 245 \$ par unité de logement ou local

Pour les immeubles à multi logements ou multi locaux, le coût s'établi selon la charte suivante :

Nombre de logement / locaux	Facteur de multiplication
2	2
3 à 7	3
8 à 9	4
10 à 11	5
12 à 13	6
Plus de 13	à évaluer

Les immeubles ayant le code d'utilisation 5834 (Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet) se verront appliquer une tarification d'un montant de 250\$ annuellement, et ce en plus du montant régulier pour la collecte des vidanges.

4.2 Une tarification pour les services d'approvisionnement et de distribution de l'eau potable (aqueduc) est fixée à :

- 166 \$ par unité de logement ou local

Pour les catégories d'immeubles, le coût s'établi selon la charte suivante :

Catégorie d'immeuble	Facteur de multiplication
Résidentiel	1
Professionnel	1.5
Construction	1.5
Esthétique	1.5
Service public	1.5
Commerce	2.5
Alimentaire	2.5
Restaurant	2.5

Pour les immeubles à multi logements, le coût s'établi selon la charte suivante :

Nombre de logement	Facteur de multiplication
2	2
3 à 7	3
8 à 9	4
10 à 11	5
12 à 13	6
Plus de 13	à évaluer

**4.3** Une tarification pour les services de collecte et de traitement des eaux usées (égout) est fixée à :

- 291 \$ par unité de logement ou local

Pour les catégories d'immeubles, le coût s'établi selon la charte suivante :

Catégorie d'immeuble	Facteur de multiplication
Résidentiel	1
Professionnel	1.5
Construction	1.5
Esthétique	1.5
Service public	1.5
Commerce	2.5
Alimentaire	2.5
Restaurant	2.5

Pour les immeubles à multi logements, le coût s'établi selon la charte suivante :

Nombre de logement	Facteur de multiplication
2	2
3 à 7	3
8 à 9	4
10 à 11	5
12 à 13	6
Plus de 13	à évaluer

## **ARTICLE 5 TARIFICATION POUR LE DÉNEIGEMENT DU CHEMIN DESMARAIS**

Une tarification pour le déneigement du chemin Desmarais est appliquée aux immeubles du secteur concerné et fixé comme suit :

- 165 \$ par immeuble non-bâti
- 275 \$ par immeuble bâti

## **ARTICLE 6 PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

Règlement d'emprunt n°06RG-0623

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est prélevé, sur chaque immeuble qui bénéficie dudit programme, une compensation d'après la valeur des travaux individuels effectués sur ledit immeuble.

Le montant de cette compensation est établi à l'annexe A.



## **ARTICLE 7    CERTIFICAT LOCATION COURT TERME**

Tout propriétaire désirant offrir des activités de location court terme au sens prévu par la Corporation de l'industrie touristique du Québec doit détenir un certificat d'occupation émis par la Municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie. Ce certificat est facturé annuellement à tous les immeubles qui ont un code d'utilisation 5834. Le frais d'occupation est payable par le propriétaire de l'immeuble. Dans le cas d'une vente, le nouveau propriétaire devra payer le frais pour le certificat d'occupation. Le montant annuel pour ce certificat est de 750\$.

## **ARTICLE 8    PAIEMENT PAR VERSEMENT**

**8.1** Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le total du compte de taxes est égal ou supérieur à 300,00 \$, le compte peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en cinq (5) versements.

- La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le deux (2) mars 2026;
- Le deuxième versement devient exigible le quatre (4) mai 2026;
- Le troisième versement devient exigible le six (6) juillet 2026;
- Le quatrième versement devient exigible le huit (8) septembre 2026;
- Le cinquième versement devient exigible le deux (2) novembre 2026.

**8.2** Dans le cas d'une taxation complémentaire, lorsque le compte de taxes est égal ou supérieur à 300,00 \$, le compte peut être payé au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux (2) versements égaux.

La date où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes est le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible dans les 90 jours suivant l'expédition du compte.

## **ARTICLE 9    TAUX D'INTÉRÊTS**

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 10 % à compter du moment où ils deviennent exigibles. Ce taux d'intérêt s'applique à toutes les créances exigibles en vertu de la réglementation municipale. Le taux d'intérêts est nul afin de supporter les propriétaires à faire face à la crise économique engendrée par la pandémie. Ce taux est sujet à changement par amendement selon le développement de la situation économique au courant de l'année.

## **ARTICLE 10    PÉNALITÉS**

Les soldes impayés portent pénalités au taux annuel de 5 % à compter du moment où ils deviennent exigibles. Les pénalités s'appliquent à toutes les créances exigibles en vertu de la réglementation municipale. Les pénalités sont à taux nul afin de supporter les propriétaires à faire face à la crise économique engendrée par la pandémie. Ce taux est sujet à changement par amendement selon le développement de la situation économique au courant de l'année.

## **ARTICLE 11    PAIEMENT EXIGIBLE**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.



## **ARTICLE 12    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Martin Héroux  
Maire

---

Éric Gélinas  
Directeur général

Avis de motion	7 janvier 2026
Dépôt de règlement	7 janvier 2026
Adoption	12 janvier 2026

ANNEXE A

<b>Matricule</b>	<b>Remboursement annuel</b>
9432-56-1346	1 236,20 \$
9732-40-5351	614,83 \$
9730-18-1611	1 175,31 \$
8939-13-8921	604,76 \$
8839-57-3243	1 100,28 \$
9432-42-8777	659,38 \$
9330-86-5474	1 549,98 \$
8939-12-6504	576,96 \$
8939-08-1481	921,35 \$
8839-78-5294	673,00 \$